

STATUTS de METROPOLIS

Association française loi 1901

Octobre 2014

Article 1 – Dénomination – Forme juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi française du 1er juillet 1901 modifiés et ses textes d'application, ayant pour titre: "Association mondiale des grandes métropoles, Metropolis", World Association of the Major Metropolises, Metropolis", "Asociación mundial de las grandes metrópolis, Metropolis".

Cette association, à but non lucratif, est une organisation internationale non gouvernementale, sans obédience politique ni religieuse.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet principal d'être l'agora des maires, présidents et responsables élus des métropoles, aires et régions métropolitaines pour leurs échanges et débats sur toutes les politiques relatives au développement métropolitain afin de faire entendre la voix des métropoles au niveau international de favoriser la coopération internationale et les échanges entre les autorités politiques, les administrations et les organismes publics ou privés des grandes métropoles, et d'agir en tant que section métropolitaine de CGLU dans le but :

- de promouvoir et diffuser les connaissances acquises dans les domaines qui contribuent à la gestion, à l'aménagement et au développement des grandes métropoles ;
- de diffuser les expériences et politiques mises en œuvre par les responsables des grandes métropoles pour satisfaire les besoins essentiels et aspirations de leurs habitants ;
- d'encourager ou de favoriser toutes études ou recherches de nature à contribuer à une meilleure organisation de l'espace urbain, à l'amélioration de l'environnement et des conditions de vie des populations des grandes métropoles ;
- de renforcer les liens de solidarité noués entre les grandes métropoles en vue de favoriser la compréhension entre les peuples et le dialogue entre métropoles des différents pays.

Pour réaliser ces objectifs, l'association offrira des moyens de contact, facilitera ou encouragera l'échange d'informations et d'idées entre toute organisation ou toute personne s'intéressant directement ou indirectement aux problèmes des grandes métropoles et de leur devenir.

Du fait de l'extrême variété des situations institutionnelles et démographiques, le terme de "métropole" s'entend dans les présents statuts principalement au sens de l'entité géographique constituée par une zone agglomérée continue et jouant un rôle prépondérant dans l'Etat où elle se situe.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris: 33, rue Barbet de Jouy 75007 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Membres

L'association se compose de membres actifs et associés qui souscrivent aux objectifs de l'association définis à l'article 2.

- Membres actifs :

Peuvent être membres actifs de l'Association, toutes collectivités publiques à compétence territoriale, les institutions ou organismes assurant la représentation des "métropoles" quelle que soit la diversité des systèmes d'administration locale. Parmi les membres actifs, sont considérés comme membres fondateurs les "métropoles" ayant participé à « Metropolis'84 » et présentes à la réunion constitutive de l'association qui s'est tenue à Montréal (Canada) les 18 et 19 avril 1985.

- Membres associés :

L'association peut accueillir des membres associés: collectivités ou personnes morales ou physiques. Le rôle de ces membres associés est précisé à l'article 8-1.

L'admission des membres actifs et associés est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration qui statue à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Toutes les collectivités, institutions ou organismes de l'association sont représentés par leur organe exécutif ou par un représentant désigné à cet effet

Article 5 – Démission et radiation

La qualité de membre se perd par démission ou radiation.

a) Les modalités de démission sont les suivantes :

- Membre : démission par lettre simple au président de l'association ; la démission prend effet en fin d'année civile.

- Membre élu au Conseil d'administration : démission par lettre recommandée au Président de l'association ; la démission prend effet à la première réunion du Conseil d'administration suivant cette démission. Le cas échéant, en tant que membre du Bureau exécutif, ses fonctions au sein du Bureau prennent fin de façon immédiate.

b) Les modalités de radiation sont les suivantes :

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des 3/4 de ses membres présents ou représentés, pour non-respect des règles fixées par les présents statuts. Les cas de radiation sont portés à la connaissance de l'Assemblée générale.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles,
- des subventions publiques,

- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Cotisations

Les membres actifs et les membres associés paient des cotisations selon un barème fixé par le Conseil d'administration.

Article 8 – Structure de l'Association

Les organes de l'Association sont: l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif

Article 8-1 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des membres actifs. Ceux-ci disposent seuls du droit de vote.

Les membres associés sont conviés à participer aux discussions de l'Assemblée générale. Ils sont tenus informés de l'ensemble des travaux de l'Assemblée; ils peuvent être chargés d'établir des rapports techniques sur des sujets spécifiques.

L'Assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration au moins une fois tous les trois ans. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent les convocations avec l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs de l'association est présente ou représentée. A défaut de quorum, une nouvelle assemblée est réunie dans les mêmes conditions d'ordre du jour et de délai. Elle peut alors délibérer sans contrainte de quorum.

L'Assemblée générale délibère des questions proposées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- approuver les comptes des exercices écoulés depuis la dernière Assemblée générale ;
- procéder au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Article 8-2 – Assemblée générale extraordinaire

Le président, à son initiative ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8-1.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres actifs de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie dans les mêmes conditions d'ordre du jour et de délai, sans condition de quorum.

Les décisions de cette Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Article 8-3 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'au moins 15 membres représentatifs des métropoles des divers continents. Ils sont élus par l'Assemblée générale et sont rééligibles. La présidence du réseau international femmes de METROPOLIS est membre de droit du Conseil d'administration.

Le mandat du Conseil d'administration expire à chaque Assemblée générale immédiatement après l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sauf cas de force majeure sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres, 15 jours au moins avant la date fixée.

Les délibérations du Conseil d'administration ne pourront être validées légalement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres ou représentants des membres. En cas de non obtention du quorum, il sera procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'administration, dans les mêmes conditions d'ordre du jour et de délai, qui pourra délibérer valablement entre membres présents, sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans avoir été excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est compétent pour approuver le budget de l'association, le rapport moral et financier et arrêter les comptes de l'exercice écoulé. Ceux-ci sont portés à la connaissance de tous les membres de l'association.

Article 8-4 – Bureau exécutif.

Les membres du Bureau exécutif sont élus par le Conseil d'administration en son sein. Ils sont rééligibles.

La composition du Bureau exécutif est la suivante :

- le président ;
- les co-présidents

Le trésorier ou, le cas échéant, son suppléant, ainsi que le secrétaire général de l'association assistent de plein droit aux réunions du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif est chargé de préparer les réunions statutaires et de veiller à l'exécution des décisions.

Article 9 – Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le président est élu à titre personnel par le Conseil d'administration pour une période égale au mandat du Conseil d'administration. Il est rééligible. En cas de vacance ou de perte du mandat électif au titre duquel il représente un membre, le président est remplacé temporairement par l'un des co-présidents jusqu'au prochain Conseil d'administration. Un nouveau président est alors désigné par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président se fait remplacer par l'un des co-présidents ou, par défaut, par l'un des vice-présidents régionaux de l'association.

Article 10 – Co-présidents et vice-présidents

Le Conseil d'administration désigne en son sein :

- des co-présidents,
- des vice-présidents régionaux, chacun représentant une subdivision régionale de l'association.

Article 11 – Trésorier

Le trésorier et le trésorier adjoint sont désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Le trésorier prépare chaque année, en liaison avec le secrétaire général, le projet de rapport moral et financier ainsi que le projet de budget.

En cas d'empêchement ou de vacance de poste, le trésorier est remplacé par son suppléant jusqu'à la désignation d'un nouveau trésorier titulaire par le conseil d'administration suivant.

Article 12 – Secrétaire général et Secrétariat général

Il est institué un Secrétariat général permanent dirigé par un secrétaire général qui dispose d'un service administratif. Le secrétariat général est chargé de développer et de coordonner les relations entre les membres et d'appliquer les décisions des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau exécutif. Le secrétaire général est nommé par le président après avis du Conseil d'administration.

Article 13 – Secrétaires régionaux et Bureaux régionaux

Sont institués des Bureaux régionaux de Metropolis correspondant aux subdivisions régionales de l'association et coordonnés par le secrétaire général.

Les Bureaux régionaux représentent l'association et développent localement ses activités. Ils sont dirigés par les secrétaires régionaux qui sont proposés par le président et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 14 – Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration. Toute modification du règlement intérieur fait également l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration.

Article 15 – Modification des statuts

Tout membre de l'association peut proposer au Conseil d'administration des modifications de statuts. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, à condition que ces modifications soient proposées à ses membres et soient conformes aux objectifs définis dans l'article 2. Les nouveaux statuts entrent en vigueur immédiatement après le vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 16 – Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Les modalités de convocation et de décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont conformes aux dispositions des articles 8-1 et 8-2 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Hyderabad (Inde), le 8 d'octobre 2014

Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée générale du 11^{ème} Congrès mondial METROPOLIS

Jean-Paul HUCHON

Président